



Règlement concernant le Centre Sportif de Versoix (CSV)

Conformément à l'article 48 lettre v de la loi sur l'administration des communes (B 6 05), le Conseil administratif de la Ville de Versoix édicte le Règlement suivant concernant le Centre Sportif de Versoix (CSV) au lieu-dit « La Bécassière », route de l'Etraz 201 – 1290 Versoix.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

Le Centre Sportif de Versoix est dédié aux activités sportives individuelles et il est mis à disposition des diverses sociétés sportives de la Ville de Versoix. Il sert également à la détente, au repos, et aux loisirs de la population.

Art. 2 Autorités et services compétents

¹ Le Centre Sportif de Versoix est placé sous l'autorité du Conseil administratif.

² La Police Municipale de la Ville de Versoix et les collaborateurs du service des Sports sont chargés de l'application du présent Règlement.

³ L'entretien de ces espaces est assuré par les collaborateurs du service des Sports ainsi que du service des Travaux, Voirie et Espace Public (STVEP).

⁴ Une société de sécurité privée peut être mandatée pour la surveillance de ces espaces.

⁵ Les collaborateurs du service des Sports sont chargés de la surveillance du CSV.

Art. 3 Tâches du service des Sports et du service des Travaux, Voirie et Espace Public (STVEP)

Le service des Sports et le service des Travaux, Voirie et Espace Public (STVEP) sont chargés de la conception, de l'aménagement, de la mise en valeur et de l'entretien des différentes infrastructures non-bâties (à l'exception de la halle de tennis) du Centre Sportif de Versoix.

Chapitre II Compétences de police

Art. 4 Compétences du service de la Police Municipale

¹ Le service de la Police Municipale est en charge de la sécurité du Centre Sportif de Versoix.

² Les agents de la Police Municipale sont habilités à poursuivre les infractions au présent Règlement dans les limites des compétences qui leur sont conférées par la législation cantonale.

Art. 5 Attributions cantonales

Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la Police, sont réservées.

Chapitre III Conditions d'accès

Art. 6 Ouverture et fermeture

Les infrastructures du Centre Sportif de Versoix sont ouvertes à la population de 07h00 à 22h30, sous réserve de dispositions spéciales.

Art. 7 Accès aux infrastructures sportives

¹ Chaque infrastructure ou terrain de sport doit être utilisé uniquement selon son affectation.

² Le public peut accéder aux infrastructures sportives, en dehors des locations et des plages horaires d'utilisation par les sociétés locales, à savoir :

- a) Aire de fitness
- b) Piste d'athlétisme et saut en longueur
- c) Terrain « annexe athlétisme »
- d) Basket
- e) Beach Volley
- f) Piste finlandaise
- g) Jeux robinson
- h) Terrains de pétanque
- i) Parcours Helsana (3 parcours)
- j) Table de ping-pong
- k) Table de teqball
- l) Mur de tennis

³ L'accès aux terrains de football en herbe, ainsi que leur utilisation, sont interdits à toute personne, en dehors des locations et des plages horaires d'utilisation par les sociétés locales.

⁴ L'accès aux terrains synthétiques, ainsi que leur utilisation, en dehors des locations et des plages horaires d'utilisation par les sociétés locales, sont autorisés, à raison d'un demi-terrain par groupe de personnes.

⁵ Pour des raisons sanitaires (transmission d'échinococcose par excréments du renard), il est interdit de laisser les enfants jouer au sable dans les fosses de réception du saut en hauteur, du saut en longueur ainsi que sur le terrain de « Beach Volley ».

Art. 8 Location infrastructure(s) sportive(s)

¹ Divers terrains et infrastructures peuvent être loués.

² Les conditions et tarifs de location des infrastructures sportives du Centre Sportif de Versoix sont accessibles sur le site de la commune www.versoix.ch.

Art. 9 Piscine du Centre Sportif de Versoix

¹ Le règlement concernant la piscine du Centre Sportif de Versoix est accessible sur le site de la commune www.versoix.ch.

Art. 10 Comportement

¹ Les infrastructures du Centre Sportif de Versoix sont placées sous la sauvegarde des citoyens.

² Il est interdit de fumer (cigarettes, vaporettes, cigares, pipes, etc.) dans l'enceinte du Centre Sportif de Versoix à l'exception de la terrasse du restaurant.

³ Les visiteurs et utilisateurs doivent se comporter de manière, notamment, à ne pas :

- a) gêner les autres usagers, en particulier les jeunes enfants et les personnes âgées, par des attitudes inadaptées ou irrespectueuses,
- b) pratiquer des jeux pouvant mettre en danger les autres utilisateurs,
- c) faire usage de « Pocket bike » (mini-moto), de drones et de voitures télécommandées,
- d) troubler la tranquillité publique et le voisinage par des cris ou autres vociférations, ainsi que par l'écoute de musique en utilisant un appareil à reproduire des sons (radio, télévision, téléphone ou ordinateur portable, etc...),
- e) salir les lieux en jetant des papiers ou débris de tout genre ailleurs que dans les poubelles ou containers prévus à cet effet,
- f) utiliser les aires de jeux fixes, lesquelles sont réservées aux enfants de 4 à 9 ans,
- g) utiliser les pelouses comme terrain de camping,
- h) allumer des feux à même le sol ou faire des grillades, même en utilisant des barquettes ou des grils en aluminium,
- i) uriner et déféquer ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet,
- j) souiller les aires de jeux, les bâtiments et le mobilier urbain par des inscriptions ou tags indélébiles,
- k) causer des détériorations aux œuvres d'art, constructions ou autres installations fixes,
- l) installer de hamac ou toute autre fixation sur les arbres.

⁴ Les parents ainsi que les adultes auxquels les enfants sont confiés sont responsables de la surveillance de ceux-ci.

⁵ Une tenue adéquate est exigée en toutes circonstances.

Art. 11 Végétation et entretien

¹ Il est strictement interdit de détériorer les pelouses, arbres, massifs de fleurs et autres plantations présentes sur le site du Centre Sportif de Versoix.

² Les visiteurs et utilisateurs doivent se comporter de manière, notamment, à ne pas empêcher l'arrosage ou l'entretien.

³ Il est strictement interdit d'escalader ou de monter aux arbres, ou tout autre arbuste ayant une taille suffisante pour le faire.

Art. 12 Chiens

- ¹ Dans l'enceinte du Centre Sportif de Versoix, les chiens en liberté sont strictement interdits.
- ² Les chiens sont strictement interdits d'accès aux abords des terrains de football.
- ³ Ils sont tolérés sur les cheminements uniquement, à condition d'être tenus en laisse.
- ⁴ Leurs déjections doivent être ramassées à l'aide d'un sachet ou « sac à crottes » mis à disposition dans l'enceinte du Centre Sportif de Versoix.
- ⁵ Lesdits sachets ou « sacs à crottes » doivent être mis dans une poubelle prévue à cet effet.

Art. 13 Circulation des véhicules

- ¹ La circulation et le parcage des véhicules à deux, trois et quatre roues est interdite dans toute l'enceinte du Centre Sportif de Versoix, sauf autorisation spéciale.
- ² La circulation des véhicules d'entretien de tout type est autorisée en tout temps sur le site du Centre Sportif de Versoix.
- ³ Les cyclistes sont tolérés, pour autant qu'ils descendent de leur engin et marchent à côté.
- ⁴ Les patins et planches à roulettes, ainsi que tout autre engin assimilé, sont strictement interdits dans toute l'enceinte du Centre Sportif de Versoix.

Art. 14 Stationnement des véhicules

- ¹ Le Centre Sportif de Versoix est pourvu de plusieurs parkings privés communaux, soit :
 - a) Un parking principal, situé le long de la route de l'Etraz ;
 - b) Un parking réservé aux personnes à mobilité réduite ou handicapées, ainsi qu'aux deux-roues, accessible depuis la route de l'Etraz ;
 - c) Un parking situé à proximité des jardins familiaux, accessible depuis le chemin de la Bécassière.
- ² Les conditions d'accès auxdits parkings sont disponibles sur le site de la commune www.versoix.ch.
- ³ Un parking réservé uniquement au personnel du restaurant et de l'administration communale versoisienne est accessible depuis le chemin de la Bécassière. Les conditions d'accès sont disponibles dans l'annexe A du présent règlement.
- ⁴ La Ville de Versoix décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol.

Art. 15 Entretien ou réparation des véhicules

- ¹ L'entretien et la réparation de tout véhicule sont interdits à l'intérieur du Centre Sportif de Versoix, ainsi que sur tous les parkings faisant partie de ce dernier.
- ² Les cas de réparations urgentes sont réservés.

Art. 16 Animations, manifestations et commerce

- ¹ Les animations sont organisées sous l'égide de la Ville de Versoix ou avec l'accord de celle-ci. La Ville de Versoix tient compte des souhaits de la population, en particulier ceux des enfants et des jeunes. Dans la mesure du possible, elle associe la population à leur réalisation.
- ² Toute manifestation sportive ou autre doit obtenir l'accord préalable du Conseil administratif de la Ville de Versoix.

³ Des dérogations au présent règlement (p.ex. diffusion de musique) peuvent être accordées pour une manifestation par le Conseil administratif de la Ville de Versoix.

⁴ L'exercice d'une activité commerciale (commerce ambulant, vente, location, buvette, etc.), ainsi que toute activité publicitaire sous quelque forme que ce soit, doivent obtenir l'accord préalable du Conseil administratif de la Ville de Versoix.

Art. 17 Attitude des spectateurs durant les manifestations sportives

¹ Lors de toutes manifestations ou compétitions sportives, qu'elles soient amicales ou non, les spectateurs présents aux abords des terrains sont tenus de sauvegarder le « Fairplay », notamment en respectant les arbitres, joueurs et athlètes présents sur le terrain.

² Les spectateurs ayant un comportement inadapté ou non-autorisé pourront être expulsés des abords du terrain sur-le-champ.

³ Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues à l'article 18 du présent Règlement.

Chapitre IV Dispositions administratives et pénales

Art. 18 Réserve du droit fédéral et cantonal, dispositions applicables et sanctions

¹ Les dispositions du présent Règlement sont applicables sans préjudice des normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.

² Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le droit fédéral et cantonal.

³ Les contrevenants sont en outre passibles de décisions d'interdictions de pénétrer dans le site du Centre Sportif de Versoix et les parkings mentionnés à l'article 15 du présent règlement ainsi que dans l'enceinte de la piscine du Centre Sportif de Versoix.

⁴ Lesdites interdictions peuvent leur être notifiées pour une durée déterminée, allant de 1 à 6 mois, selon la gravité de l'infraction, par les Agents de la Police Municipale.

⁵ En cas de non-respect des sanctions prévues à l'alinéa 3, une plainte pour « violation de domicile » pourra être déposée par l'intermédiaire du chef du service des Sports et Manifestations.

⁶ Certaines des dispositions cantonales applicables sont rappelées en annexe et font parties intégrantes du présent Règlement.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 19 Cas non prévus

Le Conseil Administratif se réserve le droit de statuer et de prendre une décision pour tous les cas non prévus dans le présent Règlement.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent Règlement et ses annexes, adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du 12 mars 2025, entre en vigueur le jour même et remplace les versions précédentes. Ils pourront en tout temps être modifiés par le Conseil Administratif s'il le juge opportun.

ANNEXE

Droit cantonal applicable

- a) Règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publique du 17 juin 1955 (F 3 15.04).
- b) Règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 janvier 1989 (H 1 05.01).
- c) Règlement concernant la tranquillité publique du 8 août 1956 (F 3 10.03).
- d) Règlement d'application, du 30 mai 1969, de la loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties (M 3 20.02).
- e) Loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention de chiens du 18 mars 2011 (M 3 45) et son Règlement d'application du 27 juillet 2011 (M 3 45.01).
- f) Règlement d'exécution sur l'interdiction des chiens dangereux du 23 avril 2008 (M 3 45.05).

ANNEXE A

Parking réservé au personnel

- a) L'accès à ce parking est réglementé par le signal de prescription « Interdiction générale de circuler dans les deux sens » (2.01) avec la plaque complémentaire « Ayants-droits exceptés » (Arrêté communal N°861107).
- b) Il est réservé exclusivement au stationnement :
 1. des voitures automobiles et des véhicules deux-roues motorisés ou non conduits par des collaborateurs des services communaux dans le cadre de leurs fonctions,
 2. des voitures automobiles et des véhicules deux-roues motorisés ou non conduits par les employés du restaurant du Centre Sportif de Versoix,
 3. des machines d'entretien du Centre Sportif de Versoix.
- c) L'accès est autorisé pour les camions de collecte des déchets ainsi que pour les véhicules de livraison.
- d) Les véhicules ne peuvent être parkés que sur les emplacements désignés à cet effet et doivent respecter le droit sur la circulation routière.
- e) L'accès doit être laissé libre en tout temps, notamment pour les véhicules de secours.
- f) L'usage de « Pocket bike » (mini-moto), de drones et de voitures télécommandées est strictement interdit.
- g) L'entretien et la réparation de tout véhicule sont strictement interdits sur ce parking sauf pour les véhicules d'entretien du CSV. Les cas de réparations urgentes sont réservés.

